

**OPPOSITION**

A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 30 janvier 2024, complété le 21 février 2024		N° DP 059650 24 00025	
Par :	Monsieur Francis BORREMAN	Surface plancher existante :	m ²
Demeurant à :	3 Square de l'Enfance 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée :	m ²
Pour :	Modification de la façade	Surface plancher supprimée :	m ²
Sur un terrain sis :	3 Square de l'Enfance - WATTRELOS Cadastré : AZ951	Destination : Habitation	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 14 février 2024 ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 14 février 2024 :

Considérant les dispositions générales du livres I, titre 2-chapitre 3- section I.I (règles communes) relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que la surépaisseur du système rapporté sur la façade casse l'unité avec les façades voisines et porte ainsi atteinte à la qualité des lieux aux abords de l'église Sainte-Thérèse protégée ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Vie

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 16 mars 2024

Le Maire,

Pour le Maire,



Affichage en mairie le : 03 février 2024

Transmission à la Préfecture le : **22 MARS 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.